ASSISTANTE MATERNELLE

LES CONGÉS PAYÉS

Acquisition - Modalités de prise - Calcul de l’indemnité - Rémunération

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE IDCC 3239-PARTICULIERS EMPLOYEURS ET EMPLOI À DOMICILE

LES CONGÉS PAYÉS

ACQUISITION

L’assistante maternelle acquière des congés payés **dès le premier jour travaillé**, période de familiarisation incluse.

La **période de référence** pour l’acquisition des congés payés est **du 1er juin de l’année précédente au 31 mai de l’année en cours**.

- Au cours de la première année du contrat de travail, la période de référence est comprise entre la date d'effet de l'embauche et le 31 mai qui suit.
- Au cours de la dernière année du contrat de travail, la période de référence est comprise entre le 1er juin qui précède la date de fin du contrat et cette dernière.

Article 48.1.1.1 de la CCN

LES CONGÉS PAYÉS

ACQUISITION

L'assistante maternelle acquière 2,5 jours de congés payés par mois*, **dans la limite de 30 jours ouvrables soit 5 semaines**.

*selon les modalités d'accueil prévues au contrat :

- Accueil sur 52 semaines **ANNÉE COMPLÈTE** : acquisition de **2,5 jours de congés payés par mois travaillé (réel ou assimilé).**
- Accueil sur 46 semaines ou moins **ANNÉE INCOMPLÈTE** : acquisition de **2,5 jours de congés payés toutes les 4 semaines travaillées, consécutives ou non (réelle ou assimilée).**

Article 48.1.1.2 de la CCN

LES CONGÉS PAYÉS

ACQUISITION

CONGÉ MATERNITÉ, PATERNITÉ/ACCUEIL DE L'ENFANT, ADOPTION

Ces périodes sont assimilées à du temps de travail effectif et sont prises en compte pour la détermination du droit aux congés payés.
L'assistant-e maternel-le acquiert **2,5 jours de congés payés par mois** (ou par période de 4 semaines) durant le congé maternité, paternité/accueil de l'enfant, adoption.

Article 48.1.2.2.2 de la CCN

LES CONGÉS PAYÉS

ACQUISITION

ARRÊT DE TRAVAIL

Depuis le 24 avril 2024, **le salarié en arrêt de travail est en droit d'acquérir des congés payés**.
Le nombre de jours de congés payés acquis dépend de la nature de l'arrêt de travail :

- **accident ou maladie d'origine non professionnelle** : **acquisition de 2 jours** de congés payés par mois ou par période de 4 semaines ou par période de 24 jours d'arrêt de travail, dans la limite de 24 jours ouvrables sur une période de référence complète.
- **accident du travail ou maladie d'origine professionnelle** : **acquisition de 2,5 jours** de congés payés par mois ou par période de 4 semaines ou par période de 24 jours d'arrêt de travail, dans la limite de 30 jours ouvrables sur une période de référence complète.

Articles L3141-5 et L3141-5-1 du Code du travail

LES CONGÉS PAYÉS

ACQUISITION

CONGÉ POUR ENFANT(S) À CHARGE[1]

Le salarié âgé de 21 ans et plus au 30 avril de l'année précédente bénéficie de **2 jours ouvrables de congés payés supplémentaires par enfant à charge**, dans la limite de 30 jours ouvrables de congés (congés annuels et supplémentaires cumulés)[2].

Le droit aux jours de congés pour enfant(s) à charge est déterminé et acquis à l'issue de la période de référence pour l'acquisition des congés payés soit au 31 mai de chaque année.

Ces congés sont à poser dans les 5 semaines du congé annuel obligatoire. **Ils sont rémunérés au moment de leur prise**. Et ne donnent pas lieu à indemnisation s'ils n'ont pas pu être pris.

[1] Est considéré comme « à charge » l'enfant vivant au foyer et âgé de -15 ans au 30 avril de l'année en cours ou en situation de handicap sans condition d'âge.

[2] le salarié âgé de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente bénéficie de 2 jours ouvrables de congés payés supplémentaires par enfant à charge, sans que la limite de 30 jours ouvrables ne s'applique. Si le congé acquis ne dépasse pas 6 jours ouvrables, le congé supplémentaire est réduit à 1 jour ouvrable de congé payé supplémentaire par enfant à charge.

Article 48.1.3.3 de la CCN

LES CONGÉS PAYÉS

MODALITÉS DE PRISE

Les congés payés acquis doivent être pris.

L'assistante maternelle bénéficie d'un **congé annuel obligatoire de 5 semaines sans aucun enfant en accueil, commun à tous les employeurs**, dès la première année du contrat (que les congés payés soient acquis ou pas).
Les dates du congé annuel sont fixées d'un commun accord avec le ou les employeurs* par écrit, au plus tard le 1er mars de chaque année, de la façon suivante :

- 4 semaines entre le 1er mai et la 31 octobre,
- 1 semaine en hiver.

*voir page suivante

Articles 48.1.1.3 et 102.1.1 de la CCN

LES CONGÉS PAYÉS

MODALITÉS DE PRISE

Dates du congé annuel obligatoire (à fixer par écrit, au plus tard le 1er mars de chaque année) :

- **L'assistante maternelle a un employeur** : si pas d'accord trouvé, l'employeur fixe lui-même les dates des 5 semaines du congé annuel.
- **L'assistante maternelle a plusieurs employeurs** : si pas d'accord trouvé, l'assistante maternelle fixe elle-même les dates des 5 semaines du congé annuel.

*pour les congés à prendre entre le 1er mai de l'année en cours et le 30 avril de l'année suivante.

Article 102.1.1 de la CCN

LES CONGÉS PAYÉS

MODALITÉS DE PRISE

ARRÊT de TRAVAIL

Si l’assistante maternelle est en arrêt de travail avant ou pendant les congés payés, **les jours de congés payés qui coïncident avec la période de l'arrêt de travail ne sont pas décomptés**. Ils ne donnent pas lieu à indemnisation au titre des congés payés par l'employeur et l'absence du salarié est traitée comme une absence pour maladie. Ces jours sont posés à un autre moment, dans les conditions prévues aux articles de la CCN.

Article 48.1.1.3 de la CCN

LES CONGÉS PAYÉS

CALCUL DU NOMBRE DE JOURS ACQUIS

- Contrat **ANNÉE COMPLÈTE** : Nombre de mois travaillés* sur l'année de référence x 2,5 jours

→ si mois incomplet : (nombre de jours travaillés/30) = valeur à ajouter au nombre de mois travaillés

- Contrat **ANNÉE INCOMPLÈTE** : (Nombre de semaines travaillées* sur l'année de référence + (nombre de congés payés acquis N-1/6) / 4) x 2,5 jours

→ si semaine incomplète : (nombre d'heures travaillées/nombre d'heures prévues travaillées) = valeur à ajouter au nombre de semaines travaillées

Lorsque le nombre de jours acquis n'est pas entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

*réels ou assimilés (y compris les périodes de congés payés acquis l'année précédente, d'arrêt de travail pour accident de travail ou maladie professionnelle, de congé maternité/paternité/adoption). Pour les périodes d'arrêt de travail pour maladie non professionnelle, faire le même calcul avec 2 jours de cp acquis (au lieu de 2,5) par mois travaillé ou période de 4 semaines travaillées.

Articles 48.1.1.2 de la CCN et L3141-3 et 7 du Code du travail

LES CONGÉS PAYÉS

CALCUL DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité de congés payés est calculée par comparaison entre les deux méthodes suivantes :

- **Maintien de salaire** : la rémunération brute que l'assistante maternelle aurait perçue pour une durée de travail égale à celle du congé payé ;

  → **(salaire mensualisé brut/26) x nombre de jours de congés payés acquis**

- **10è** : le dixième (1/10) de la rémunération totale brute*, hors indemnités, perçues au cours de la période de référence pour l'acquisition des congés payés.

  → Salaires brut versés*/10

Le montant le plus favorable à l'assistante maternelle lui est versé.

*y compris le montant des congés payés acquis de l'année précédente et les salaires bruts reconstitués pour les périodes de congé maternité/paternité/adoption et arrêts de travail.

Article 48.1.1.5 de la CCN

LES CONGÉS PAYÉS

RÉMUNÉRATION

Les congés payés sont rémunérés au moment de leur prise[1]:

(montant brut de l'indemnité des congés payés acquis/nombre de jours de congés payés acquis) x nombre de jours de congés payés acquis pris = montant à verser[2]

- Contrat **ANNÉE COMPLÈTE** : l'indemnité due au titre des congés payés se substitue au salaire mensuel.
- Contrat **ANNÉE INCOMPLÈTE** : l'indemnité due au titre des congés payés s'ajoute au salaire mensuel.

[1] sauf pour les contrats en année incomplète qui prévoient la rémunération des congés payés acquis en une seule fois au mois de juin ou à leur prise principale et pour les contrats occasionnels (accueil de courte durée et rémunération au réelle).
[2] montants à convertir en net pour le versement (brut x 0,7812 = net).

Articles 48.1.1.5, 102.1.2.1 et 102.1.2.2 de la CCN

LES CONGÉS PAYÉS

FRATRIE

Le calcul du nombre de congés acquis et du montant de l'indemnité de congés payés se fait **pour chaque enfant de la fratrie**. Tout comme la rémunération (voir page 12).

RAPPEL : pour l'accueil d'une fratrie vous devez avoir un contrat de travail et un bulletin de salaire par enfant.

Pour la déclaration Pajemploi voir page suivante.

www.pajemploi.urssaf.fr

LES CONGÉS PAYÉS

DÉCLARATION PAJEMPLOI

- Contrat **ANNÉE COMPLÈTE** : pas de déclaration des jours de congés payés pris, ils sont compris dans les jours d'activité. Et le montant de l'indemnité est inclus dans le salaire net à déclarer.

- Contrat **ANNÉE INCOMPLÈTE** : déclarer le nombre de jours de congés payés pris et/ou payés dans la case « *nombre de jours de congés payés* ». Ajouter le montant net de l'indemnité de congés payés versé au *salaire net à déclarer*. Convertir le montant de l'indemnité en heures pour les ajouter aux *heures normales* à déclarer (montant brut de l'indemnité de congés payés/salaire horaire brut).

  FRATRIE : on calcule le nombre de jours de congés payés acquis pour chaque enfant accueilli et on déclare le nombre le plus élevé dans la case « *nombre de jours de congés payés* ».

→ L'indemnité de congés payés due en fin de contrat se déclare dans la case *ICCP*.

www.pajemploi.urssaf.fr